

## Obligations

### Aux grands maux, les grands moyens: des allègements (provisoires) en droit de l'insolvabilité

L'adoption, le 21 mars 2021, d'une loi<sup>1</sup> modifiant – provisoirement – le paysage juridique du droit de l'insolvabilité illustre de manière concrète un changement d'approche, dans le chef du législateur, quant aux mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises touchées par la crise de la Covid-19.

Au moratoire sur les faillites est désormais préférée une procédure de réorganisation judiciaire simplifiée et accélérée.

Par cette loi, le législateur consacre la possibilité, inspirée du droit anglo-saxon, pour un dirigeant qui subit des événements entraînant une ingouvernabilité de son entreprise de solliciter, en toute confidentialité, la désignation d'un mandataire de justice. Son objectif : faciliter la conclusion d'un accord amiable ou collectif avec les créanciers.

Outre la confidentialité, des mécanismes de protection ont été prévus afin d'accompagner le mandataire dans l'exercice de sa mission : une procédure aux délais réduits, à laquelle le créancier à tout intérêt à participer s'il souhaite recouvrer sa créance ainsi que la possibilité, pour le mandataire, de solliciter l'imposition de termes et délais aux créanciers récalcitrants à la négociation. Ces termes et délais devraient permettre un déroulement (plus) serein de la phase préparatoire dans une période où « le mandataire risque fort d'assumer le rôle d'un casque bleu en pleine zone de combats »<sup>2</sup>.

La loi en profite, par ailleurs, pour alléger les conditions d'accès à la procédure de réorganisation judiciaire, trop souvent réhébilitaires pour un dirigeant d'entreprise qui peine déjà à la maintenir hors de l'eau : sanction d'irrecevabilité supprimée en cas d'annexes manquantes à la requête d'ouverture de la procédure, plus d'exigence de communiquer un budget prévisionnel dans le cas d'une procédure par transfert d'activités, soit autant de mesures bénéfiques pour le débiteur qui voit son accès à la procédure considérablement facilité.

Autre particularité remarquable : la loi est entrée en vigueur le 26 mars 2021... pour cesser de produire ses effets le 30 juin 2021, date à laquelle le Conseil des ministres évaluera son efficacité.

À ce stade, une prolongation de son application est attendue, à tout le moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive européenne relative aux cadres de restructuration préventive<sup>3</sup>, dont le délai de transposition (déjà prolongé d'un an pour la Belgique) expire le 17 juillet 2022 et dont la loi du 21 mars 2021 reprend déjà certains principes fondateurs.

Loi de bon augure donc, pourvu que cela dure ...

Amaury de Cooman ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992.

<sup>2</sup> La Tribune (d'Avocats.be), n°191, février 2021, <https://avocats.be/sites/default/files/55-1337%20livre%20XX%20amend.pdf>

<sup>3</sup> Directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.